



CANADA

TREATY SERIES 1993/6 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the
Government of the **RUSSIAN FEDERATION** on the
Establishment of a Direct Protected Telephone Line between
Ottawa and Moscow

Moscow, May 8, 1993

In force May 8, 1993

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de
la **FÉDÉRATION DE RUSSIE** sur l'installation d'une ligne
téléphonique directe pour communications protégées entre Ottawa
et Moscou

Moscou, le 8 mai 1993

En vigueur le 8 mai 1993

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION
ON THE ESTABLISHMENT OF A DIRECT PROTECTED TELEPHONE LINE
BETWEEN OTTAWA AND MOSCOW**

The Government of Canada and the Government of the Russian Federation;

Seeking to improve the reliability and security of telephone communication between Ottawa and Moscow;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Parties shall establish and bring into operation a direct protected telephone line (hereinafter called "the protected line") between Ottawa and Moscow, intended for high-level communications.

ARTICLE II

For the purpose of the establishment, bringing into operation and subsequent use of the protected line, the Parties shall designate the agencies which will be responsible for arrangements regarding the protected line, its technical maintenance, continuity, reliability and ongoing modernization. These agencies will together:

- (a) determine the configuration and technical parameters of the protected line and channels of communication and specific types of equipment and method of encryption to be used;
- (b) work out recommendations and rules for operating the protected line;
- (c) as necessary, consider and resolve questions relating to the implementation of possible changes in the configuration and working procedures of the protected line.

ARTICLE III

The Parties shall provide for meetings of technical experts to resolve issues relating to the establishment, configuration, operation and modernization of the protected line between Ottawa and Moscow. The place and date of such meetings shall be agreed upon by the designated agencies.

ARTICLE IV

Expenditure on the establishment, technical operation and modernization of the protected line shall be based on the principle that the cost of equipment and sectors of the channels of communication within the territory of each Party shall be paid for respectively by each Party, and that the costs of the parts of channels of communication outside the territory of the Parties shall be shared equally between them. Possible expenses for redesigning the equipment to be used for the protected line between Ottawa and Moscow shall be paid in equal shares. Details are to be determined by the designated agencies of the Parties.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
SUR L'INSTALLATION D'UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE DIRECTE
POUR COMMUNICATIONS PROTÉGÉES
ENTRE OTTAWA ET MOSCOU

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie,

Désireux de rendre plus fiable et plus sûre la liaison téléphonique entre Ottawa et Moscou,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties doivent installer et mettre en service une ligne téléphonique directe protégée (ci-après dénommée «la ligne protégée») entre Ottawa et Moscou, destinée aux communications de haut niveau.

ARTICLE II

Aux fins de l'installation, de la mise en service et de l'utilisation ultérieure de la ligne protégée, les Parties désignent les organismes qui auront la responsabilité de la ligne, et qui devront prendre notamment les arrangements techniques visant à en assurer l'entretien, la permanence, la fiabilité et la modernisation continue. Agissant de concert, ces organismes :

- a) établiront la configuration et les paramètres techniques de la ligne protégée ainsi que des voies de communication et décideront du type d'équipements et de la méthode de chiffrage devant être utilisés;
- b) formuleront des recommandations et des règles pour l'exploitation de la ligne protégée; et
- c) en tant que de besoin, examineront et régleront les questions relatives à la mise en oeuvre des modifications qui pourront devoir être apportées à la configuration et aux procédures de fonctionnement de la ligne protégée.

ARTICLE III

Les Parties prévoient la tenue de rencontres entre experts techniques en vue de résoudre les problèmes touchant l'installation, la configuration, l'exploitation et la modernisation de la ligne protégée entre Ottawa et Moscou. Les organismes désignés arrêtent d'un commun accord la date et le lieu de ces rencontres.

ARTICLE V

The Parties shall take measures to ensure that the protected line is established at the earliest opportunity after the signature of this Agreement.

Each of the Parties, in accordance with the list to be agreed upon by their agencies and in accordance with the design mutually agreed, shall acquire equipment, spare parts and materials necessary for the establishment and operation of the protected line, and shall implement on its own the technical designs to be chosen.

ARTICLE VI

The establishment, bringing into operation, technical operation, and modernization of the protected line between Ottawa and Moscow shall be carried out in the territory of Canada by the Canadian side and in the territory of the Russian Federation by the Russian side. Each of the Parties undertakes to take all necessary measures to ensure the uninterrupted functioning of the protected line within its own territory. In case of the failure of the protected line caused by a fault outside national borders, both Parties shall take measures to restore communication in accordance with the procedures established by the International Telecommunication Union.

ARTICLE VII

This Agreement shall enter into force from the date of its signature. It may be terminated by either Party six months after notification given in writing to the other Party.

ARTICLE IV

Les dépenses pour l'installation, l'exploitation technique et la modernisation de la ligne partagée s'effectuent selon le principe que les Parties prennent chacune à leur charge le coût des équipements et des secteurs des voies de télécommunication se trouvant sur leur territoire respectif et qu'elles assument à part égale les frais relatifs aux portions des voies de télécommunication se trouvant à l'extérieur de leur territoire. S'il s'avère nécessaire de refaire les plans des équipements devant être utilisés pour la ligne protégée entre Ottawa et Moscou, les frais qui pourront en résulter seront partagés également entre les Parties. Les organismes désignés des Parties devront arrêter les détails à cet égard.

ARTICLE V

Les Parties prennent les mesures voulues pour faire en sorte que la ligne protégée soit installée dans les meilleurs délais après la signature du présent Accord.

En conformité avec la liste dont doivent convenir les organismes désignés et selon les plans établis d'un commun accord, chacune des Parties se procure les équipements, les pièces de rechange et les matériaux nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la ligne protégée et doit assurer la mise en oeuvre des plans techniques qui seront choisis.

ARTICLE VI

L'installation, la mise en service, l'exploitation technique et la modernisation de la ligne protégée entre Ottawa et Moscou sont assurées par la Partie canadienne sur le territoire du Canada, et par la Partie russe sur le territoire de la Fédération de Russie. Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement ininterrompu de cette ligne de communication à l'intérieur de son territoire. En cas de panne de la ligne protégée entre Ottawa et Moscou par suite d'une défaillance survenue hors de leurs frontières nationales, les deux Parties font en sorte de rétablir la liaison en conformité avec les procédures fixées par l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il pourra être dénoncé six mois après notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie.

DONE in duplicate at Moscow this 8th day of May, 1993, in the English, French and Russian languages, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Moscou le 8^{ème} jour de mai 1993, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF
THE RUSSIAN FEDERATION

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Jeremy Kinsman

Georgiy Mamedov

